



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI – 2018 - 289

<p>Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE Pétitionnaire : Conseil Départemental des BDR Nature de la demande : Travaux Construction Installation Permis d'aménager : 013055 18 00025PO Localisation : Chemin du Roy d'Espagne parcelle 825 H 85 – MARSEILLE Nature des Travaux : Aménagement accès au site d'escalade du Roy d'Espagne.</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles le L.331-4, R.331-18, R.331-19 III, R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 10° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 13 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 19 décembre 2018,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les sablières sont des milieux très intéressants pour de nombreux hyménoptères, fourmilions et autres groupes ;

Considérant que le scarabée Scarites buparius est présent dans la sablière d'Anjarre ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un **avis favorable** à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le CD13 devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Tous les engins thermiques disposeront d'un kit antipollution
3. Mur en fond de talweg
 - Les pierres du site seront cassées et mises en place en pied de mur sans béton
4. Coulée de sables
 - Les ganivelles seront mises en places
 - Aucune plantation ne sera faite pour réserver l'habitat du scarabée Scarites buparius
5. Escalier sentier principal
 - Les rondins existant seront désinstallés et évacués
 - De nouvelles marches seront installées
 - Aucun débroussaillage ne sera fait, seuls les branchages sur le chemin seront coupés
 - Prévoir des ganivelles au niveau des points de dispersions
6. Mur d'escalade
 - Des empièvements seront mis uniquement en pied de pin aux racines apparentes
 - Seules les cavités créées seront remplies de grave, pas sur tout le bas de falaise.
7. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués
8. Le CD13 préviendra l'Etablissement national de la fin des travaux et une visite de clôture sera effectuée.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect du présent avis expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

A Marseille, le 19 décembre 2018

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.